ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
Conditions générales de l'accueil occasionnel

Article 1 : Le type d'accueil

L'accueil occasionnel correspond à un mode de garde ponctuel en fonction des besoins de la famille. Il n'a pas de caractère régulier et ne fait pas l'objet d'un contrat individualisé.

Lors de la première admission de l'enfant, il est instauré une période d'adaptation ou de familiarisation associant l'enfant, les parents et l'équipe de la structure d'accueil, d'environ 15 heures. L'accueil prend effet à l'issue de cette période.

Article 2 : L'inscription

La fiche d'admission dûment complétée et signée est établie en deux exemplaires, une pour la famille et une pour l'établissement.

Article 3 : La réservation

Les règles de réservation de créneaux horaires **sont définies dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement**.

Si la famille désire annuler une place réservée, il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement qu'elle prévienne **48 heures à l'avance**. A défaut d'avoir prévenu l'établissement dans le délais requis, la famille devra s'acquitter de la participation couvrant l'intégralité du temps de garde réservé. Au-delà de trois réservations consécutives non décommandées, la famille n'aura plus accès au système de réservation.

Article 4 : Dispositions tarifaires

Calcul du tarif :

La participation financière des parents est calculée en fonction des critères définis par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) à partir des revenus imposables déclarés de l'année civile N-2 avant abattements fiscaux et complétés des revenus annexes (fonciers, capitaux, mobiliers, pensions alimentaires perçues ou versées…) et du taux d'effort, déterminé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille, selon le tableau suivant :

Composition famille (E : enfant à charge)	1 E	2 E	3 E	4 à 7 E	8 à + E
Taux d'effort horaire en % du revenu mensuel	0.0619	0.0516	0.0413	0.0310	0.0206

Une famille ayant à charge un enfant porteur d'un handicap, se voit appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. Cette règle s'applique autant de fois qu'il y a d'enfant porteur de handicap au sein du foyer.

Le tarif horaire est déterminé selon la formule suivante **:**

(Revenus annuels/12) X taux d'effort.

Article 5 : Dispositions relatives à la facturation

✓ Article 5.1 : L'adaptation / familiarisation

La période d'adaptation ou de familiarisation est facturée au tarif horaire en vigueur.

Si à l'issue de cette période, la famille ne souhaite pas s'engager avec l'établissement, la cotisation annuelle ne sera pas facturée.

✓ Article 5.2 : La facturation mensuelle

La facturation mensuelle est calculée sur la base du tarif horaire multipliée par le total des heures de présences effectuées pour l'accueil occasionnel, à laquelle s'ajoutent le cas échéant les heures réservées non effectuées et la cotisation annuelle.

Les éventuelles régularisations interviendront le ou les mois suivants la période initiale de facturation.

✓ Article 5.3 : Les déductions

En cas de maladie de l'enfant, le temps de garde réservé ne sera pas facturé dans la mesure où l'établissement est prévenu dès l'ouverture et un certificat médical présenté **au plus tard le 5 du mois suivant le mois concerné.**

✓ Article 5.4 : Autres dispositions

Tout dépassement de l'heure d'arrivée et de l'heure de départ sera facturé par tranche de 15 minutes cadran au tarif de la famille.

Article 6 : Cotisation annuelle

Une cotisation forfaitaire par famille est due par année civile dès lors où l'enfant a fréquenté l'établissement. Son montant est révisé annuellement et porté à la connaissance des familles.

Article 7 : Exclusion éventuelle

Toute exclusion définitive d'un enfant, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement, entraîne l'arrêt systématique de la facturation à la date de départ effectif de l'enfant.

Tout contentieux pour facture impayée entraîne l'exclusion de l'enfant jusqu'au paiement de la totalité de la dette (la réintégration de l'enfant se fera selon les places disponibles).

Article 8 : Conditions relatives aux repas, goûters, lait, eau, couches et produits d'hygiène corporelle

Les repas, goûters, lait infantile, eau, couches et produits d'hygiène corporelle sont fournis par l'établissement, ces prestations sont comprises dans le forfait.

En cas d'allergie alimentaire **et sur avis médical**, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Aucune alimentation ou boisson spécifique ne sera délivrée en dehors d'un PAI**.** Les modalités applicables sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 9 : Annexe tarification

Tous les éléments de tarification révisés annuellement font l'objet d'une annexe affichée dans l'établissement et ou remise avec le règlement de fonctionnement.

Article 10 : Procédures de paiement

✓ Article 10.1 : La facture mensuelle

La facture, établie mensuellement, est transmise par courrier ou courriel, entre le 5 et le 10 du mois.

✓ Article 10.2 : Le paiement

Le paiement peut s'effectuer par carte bancaire en contactant le 04 95 55 30 30, par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal, CESU (chèque emploi service universel) ou CESU dématérialisé, chèque. Les mensualités, hors prélèvement automatique, sont exigibles dès réception de la facture.

En cas de facture demeurée impayée, après relance, courrier d'exclusion de l'enfant et envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le recouvrement sera confié au service « contentieux » de Igesa pour engagement de poursuites judiciaires. Tout défaut ou retard répété de paiement peut faire l'objet d'une radiation.